

DIFFICULTES DES ENTREPRISES : MIEUX VAUT PREVENIR QUE TRAITER

Sylvain ALASSAIRE

Conseil juridique en droit des affaires

Gérant-Associé du cabinet *ALASSAIRE JURICONSEIL*

salassaire@ajuriconseil.com

Mohamed AARAB

Expert comptable, commissaire aux comptes, expert assermenté près la Cour de cassation

Casablanca

13 novembre 2015

DIFFICULTES DES ENTREPRISES : MIEUX VAUT PREVENIR QUE TRAITER

Propos introductifs

Echec personnel

Atteinte à l'image de marque

Dépôt de bilan

Cessation des paiements

Faillite

Intervention du tribunal

Redressement judiciaire

Liquidation judiciaire

Acte de gestion

DIFFICULTES DES ENTREPRISES : MIEUX VAUT PREVENIR QUE TRAITER

Propos introductifs

⇒ Prévention des difficultés (confidentialité)

L'entreprise procède par elle-même, ou avec l'aide du président du tribunal, au redressement permettant la continuité de l'exploitation.

⇒ Traitement des difficultés (absence de confidentialité)

Mise en œuvre d'une procédure judiciaire de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

DIFFICULTES DES ENTREPRISES : MIEUX VAUT PREVENIR QUE TRAITER

Prévention interne (art.546 et 547 C.Com)

- ✓ Le chef d'entreprise constate **des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation** et procède au redressement de la situation.

- ✓ Lorsque le chef d'entreprise ne procède pas au redressement desdits faits, le commissaire aux comptes (ou tout associé) doit informer le chef de l'entreprise de tels faits et l'inviter à redresser la situation.

- ⇒ NB : article 81 : Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au ou aux commissaires aux comptes, le cas échéant

DIFFICULTES DES ENTREPRISES : MIEUX VAUT PREVENIR QUE TRAITER

Prévention interne (art.546 et 547 C.Com)

❑ Qu'est-ce un fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ?

Terminologie pas très juridique et laisse place à une marge d'appréciation

- ⇒ Lien de causalité entre
- ⇒ Un fait : passif important, perte de CA, absence de trésorerie, nouvelles dispositions légales et réglementaires, nouvelles normes, arrivée d'un concurrent, destruction de lieux d'exploitation, arrivée de nouvelles technologies, etc., et
- ⇒ Une situation : la continuité de l'exploitation
- ⇒ Susceptible de compromettre la continuité de l'exploitation : du déséquilibre significatif à la cessation des paiements

Ne pas respecter cette procédure pourrait être considérée comme une faute de gestion susceptible d'entraîner la responsabilité des dirigeants

DIFFICULTES DES ENTREPRISES : MIEUX VAUT PREVENIR QUE TRAITER

Prévention interne (art.546 et 547 C.Com)

- ✓ Si le chef d'entreprise n'arrive pas, après, le cas échéant, délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance à un résultat positif, l'assemblée générale doit statuer sur les difficultés sur rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un.
- ✓ A défaut d'une délibération de l'assemblée ou si la continuité de l'exploitation reste compromise, le commissaire aux comptes ou le chef d'entreprise doit en informer le président du tribunal.

DIFFICULTES DES ENTREPRISES : MIEUX VAUT PREVENIR QUE TRAITER

Prévention externe (art.548 et 549 C.Com)

✓ Convocation du chef d'entreprise par le président du tribunal

- En cas d'échec de la prévention interne ;
- D'office s'il a connaissance de difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

✓ Mission et pouvoirs du président du tribunal

- Envisager les mesures susceptibles de redresser la situation sur la base des explications fournies par le chef d'entreprise et de toutes informations qu'il pourra obtenir.

DIFFICULTES DES ENTREPRISES : MIEUX VAUT PREVENIR QUE TRAITER

Prévention externe (art.548 et 549 C.Com)

✓ Pouvoirs du président du tribunal

- Obtenir du commissaire aux comptes de la société, des administrations, des organismes publics ou du représentant du personnel ou de toute autre personne, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur ;
- Possibilité de désigner un tiers en qualité de mandataire spécial chargé d'aplanir les difficultés de l'entreprise telles que les oppositions éventuelles des partenaires habituels de l'entreprise ; ce tiers se voit alors assigner une mission et un délai pour l'accomplir.

Mission et pouvoirs :

- Assister le chef d'entreprise pour établir un diagnostic des difficultés
- Définir les mesures à prendre
- Pas de pouvoirs de contrainte
- Pas d'obligation de résultat

DIFFICULTES DES ENTREPRISES : MIEUX VAUT PREVENIR QUE TRAITER

Règlement amiable (art.550 et 559 C.Com)

✓ **Conditions d'ouverture**

- Difficulté juridique, économique ou financière ;
- Besoins ne pouvant être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise.

✓ **Modalités de mise en œuvre**

- Saisine du président du tribunal par le chef d'entreprise.
- Le chef d'entreprise expose sa situation financière, économique et sociale, ses besoins de financement ainsi que les moyens d'y faire face.

DIFFICULTES DES ENTREPRISES : MIEUX VAUT PREVENIR QUE TRAITER

Règlement amiable (art.550 et 559 C.Com)

✓ Pouvoirs du président du tribunal

- Obtenir des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur ;
- Faire établir un rapport sur la situation économique, sociale et financière de l'entreprise ;
- Ouvrir une procédure de traitement des difficultés de l'entreprise ;
- Ouvrir une procédure de règlement amiable si les propositions du chef d'entreprise sont de nature à favoriser le redressement de l'entreprise et désigner un conciliateur :

.../...

DIFFICULTES DES ENTREPRISES : MIEUX VAUT PREVENIR QUE TRAITER

Règlement amiable (art.550 et 559 C.Com)

Durée du règlement amiable : 3 mois prorogeable 1 mois au plus à la demande du conciliateur

Qualité du conciliateur : ce n'est pas une profession réglementée ; peut être le tiers de la prévention externe.

Mission du conciliateur : **favoriser le fonctionnement de l'entreprise et rechercher la conclusion d'un accord avec les créanciers.**

Il se voit communiquer toutes les informations en possession du président du tribunal ; il propose des pistes, fait des propositions.

Il ne peut pas s'immiscer dans la gestion de la société.

Pouvoirs : **demander au président du tribunal de rendre une ordonnance suspendant provisoirement les poursuites, s'il estime nécessaire qu'une suspension serait de nature à faciliter la conclusion de l'accord.**

DIFFICULTES DES ENTREPRISES : MIEUX VAUT PREVENIR QUE TRAITER

Règlement amiable (art.550 et 559 C.Com)

Conditions de la suspension provisoire des poursuites :

- Avis des principaux créanciers
- Durée de dépassant pas le terme de la mission du conciliateur.

DIFFICULTES DES ENTREPRISES : MIEUX VAUT PREVENIR QUE TRAITER

Règlement amiable (art.550 et 559 C.Com)

Effets de la suspension provisoire des poursuites :

- Suspension et interdiction de toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement à ladite décision et tendant:
 - i. à la condamnation au paiement d'une somme d'argent;
 - ii. à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement.
- Arrêt et interdiction de toute voie d'exécution sur les meubles et les immeubles.

Et sauf autorisation du président du tribunal :

- Interdiction de payer une créance quelconque née antérieurement à cette décision sauf pour les créances résultant du contrat de travail,
- Interdiction de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement,
- Interdiction de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale de l'entreprise ou de consentir une hypothèque ou nantissement.

DIFFICULTES DES ENTREPRISES : MIEUX VAUT PREVENIR QUE TRAITER

Règlement amiable (art.550 et 559 C.Com)

Parties à l'accord

- L'entreprise, le conciliateur et les créanciers ayant accepté d'y participer et de participer aux efforts

Effets de l'accord

- Homologation de l'accord par le président du tribunal s'il est signé avec tous les créanciers; si ce n'est pas le cas, il peut toutefois l'homologuer et imposer aux créanciers non signataires des délais de paiement.
- Ceux convenus entre les parties : rééchelonnement du passif, consolidation du passif, remises, baisse des taux,...
- Suspension pendant la durée de son exécution de toute action en justice, toute poursuite individuelle tant sur les meubles que sur les immeubles du débiteur dans le but d'obtenir le paiement des créances qui en font l'objet.
- Suspension des délais impartis aux créanciers à peine de déchéance ou de résolution des droits afférents à ces créanciers.

DIFFICULTES DES ENTREPRISES : MIEUX VAUT PREVENIR QUE TRAITER

Règlement amiable (art.550 et 559 C.Com)

Publicité de l'accord

- Accord écrit signé par les parties et le conciliateur
- Déposé au greffe

Défaut d'exécution de l'accord

- Résolution de l'accord, prononcée par le tribunal entraînant la déchéance de tout délai de paiement accordé et mettant fin aux mesures de suspension
- Risque d'ouverture d'une procédure de RJ

DIFFICULTES DES ENTREPRISES : MIEUX VAUT PREVENIR QUE TRAITER

Redressement judiciaire (art.560 et 578 C.Com)

✓ Cas d'ouverture

- A la demande de l'entreprise en cas d'échec de toute procédure de prévention des difficultés ou en l'absence d'ouverture d'une procédure de RJ ;
- Sur l'assignation d'un créancier ;
- Par le tribunal en cas d'inexécution de l'accord conclu dans le cadre d'une conciliation

✓ Conditions d'ouverture

- **Impossibilité pour l'entreprise de payer à l'échéance ses dettes exigibles** (y compris celles qui sont nées de ses engagements conclus dans le cadre de l' accord amiable prévu à l' article 556 ci-dessus).

DIFFICULTES DES ENTREPRISES : MIEUX VAUT PREVENIR QUE TRAITER

Redressement judiciaire (art.560 et 578 C.Com)

✓ Décision du tribunal

- a. **Absence d'un état de cessation** de paiement **et rejet de la demande** d'ouverture de la procédure de RJ par le tribunal

DIFFICULTES DES ENTREPRISES : MIEUX VAUT PREVENIR QUE TRAITER

Redressement judiciaire (art.560 et 578 C.Com)

✓ Décision du tribunal

b. **Constatation de l'état de cessation de paiement et ouverture de la procédure de RJ** sous réserve que la situation de l'entreprise ne soit pas irrémédiablement compromise.

- Le tribunal fixe la date de la cessation des paiements et nomme le juge commissaire et le syndic et fixe ses pouvoirs :
 - Surveiller les opérations de gestion;
 - Assister le chef d'entreprise pour tout ou partie des actes de gestion ;
 - Assurer seul, entièrement ou en partie, la gestion de l'entreprise.
- Le syndic dresse en outre rapport le bilan financier, économique et social de l'entreprise et au vu de ce bilan, il propose soit un plan de redressement assurant la continuation de l'entreprise ou sa cession à un tiers, soit la liquidation judiciaire.

DIFFICULTES DES ENTREPRISES : MIEUX VAUT PREVENIR QUE TRAITER

Merci pour votre attention